Unité – Progrès – Justice

Décision n° 2010-017/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt conclu le 24 mai 2010 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement du Projet de construction du Centre Hospitalier Régional de Ziniaré (région du Plateau central)

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2010-838/PM/CAB du 04 juin 2010 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;

- Vu la Constitution du 11 juin 1990;
- Vu la Loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la Décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu le Règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;
- Vu l'Accord de prêt conclu le 24 mai 2010 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement du Projet de construction du Centre Hospitalier Régional de Ziniaré (région du Plateau central);

Ouï le Rapporteur en son rapport;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2010-838/PM/CAB du 04 juin 2010 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de prêt susvisé; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement du secteur de la santé, le gouvernement a entrepris la réalisation d'infrastructures afin d'assurer l'amélioration de la qualité des soins au Burkina Faso;

Considérant que la BADEA, sur requête du Burkina Faso, a accepté de lui accorder un prêt pour le financement de la construction et de l'équipement d'un centre hospitalier régional à Ziniaré, région du Plateau central, en vue de :

fournir des services sanitaires et améliorer les conditions de soins dans la zone du

contribuer à l'amélioration de l'accès aux soins par les populations;

contribuer à pallier les insuffisances en matière d'infrastructures sanitaires;

soutenir le développement socio-économique dans la région;

contribuer à la réduction de la pauvreté;

Considérant que ledit Accord comporte un préambule, sept (7) articles et quatre (4) annexes portant respectivement sur le tableau d'amortissement du Prêt (Annexe I), la description du Projet (Annexe II), les biens et services financés et affectation du Prêt BADEA (Annexe A)et l'acquisition des biens et services (Annexe B);

Considérant que l'article 1er a trait aux Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA en date du 28 octobre 1979 qui font partie intégrante de l'Accord;

Considérant que l'article 2 détermine les conditions du Prêt qui sont les suivantes :

montant du Prêt : dix millions (10 000 000) de dollars US;

intérêt : un pour cent (1%) l'an du montant retiré et non encore remboursé ;

paiement des intérêts et commissions : quarante (40) versements semestriels consécutifs ;

période de grâce : dix (10) ans courant à partir du premier jour du mois suivant la date du premier décaissement du Compte du Prêt;

date de clôture du Prêt : 31 décembre 2013 ;

Considérant que l'Emprunteur doit apporter la confirmation de la participation au Projet du Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OFID) à hauteur d'un montant de dix millions (10 000 000) de dollars US; que l'Emprunteur doit luimême participer à hauteur de deux millions quatre cent soixante dix mille (2 470 000) dollars US à la réalisation du Projet;

Considérant que l'article 3 traite des modalités d'exécution du Projet; qu'ainsi l'Emprunteur exécute le Projet par l'intermédiaire du Ministère de la Santé à travers l'Unité d'Exécution du Projet (UEP), avec la diligence et l'efficacité requises, et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées ; que pour la supervision de l'exécution il mettra en place l'Unité d'Exécution du Projet dont le chef doit être assisté par un ingénieur de génie civil et un ingénieur en biomédecine et secondé par un staff administratif compétent;

Considérant que l'Emprunteur s'engage à mettre à temps les fonds nécessaires à l'exécution du projet; qu'il s'engage en outre à assurer ou faire assurer tous les biens importés auprès d'assureurs dignes de confiance et couvrant tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation;

Considérant que l'emprunteur s'engage à tenir ou faire tenir les écritures nécessaires conformément aux principes comptables généralement admis pour permettre le contrôle et les vérifications d'usage; qu'il donne aux représentants accrédités de la BADEA toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et à l'exécution du Projet; qu'il s'engage en outre à fournir à la BADEA tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet et son exécution;

Considérant que l'Emprunteur s'engage à fournir à la BADEA des rapports trimestriels sur l'exécution du Projet, et dans les six (6) mois suivant l'achèvement du Projet un rapport détaillé sur l'exécution et les premières activités d'exploitation du Projet;

Considérant que l'article 4 a trait aux dispositions particulières; qu'à ce titre l'Emprunteur s'engage à assurer le fonctionnement et l'entretien du Projet et de ses installations et équipements, à recruter les cadres médicaux, administratifs et techniques ainsi que le personnel auxiliaire nécessaire au fonctionnement du Projet et ce, avant l'achèvement de son exécution et à prendre les mesures nécessaires et appropriées pour lutter contre les effets néfastes éventuels de l'exécution du Projet sur l'environnement, ainsi que de souscrire une assurance contre tous les risques au Projet;

Considérant que l'Emprunteur s'engage à tenir ou faire tenir des comptabilités séparées pour le Projet, et à faire vérifier chaque année par des auditeurs indépendants de compétence reconnue, conformément aux principes de l'audit comptable généralement admis lesdits comptes séparés, et généralement fournir à la BADEA tous les autres renseignements concernant lesdits comptes séparés et leur vérification que la BADEA peut raisonnablement demander;

Considérant que les articles 5 et 6 traitent respectivement de la suspension et de l'exigibilité anticipée, ainsi que de la date d'entrée en vigueur et de terminaison; que l'entrée en vigueur est conditionnée entre autres par la preuve fournie par l'Emprunteur qu'il a obtenu la confirmation de l'engagement de l'OFID à participer au financement du Projet;

Considérant que l'Accord de Prêt a été signé le 24 mai 2010 pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances, et pour le compte de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, par Monsieur Abdelaziz KHELEF, Directeur Général, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que de ce qui précède, il ressort que les conditions et les caractéristiques du prêt ne contiennent aucune clause contraire à la Constitution; que bien au contraire la réalisation du Projet contribuera à l'amélioration des services sanitaires et au bien-être des populations, objectifs mentionnés dans les articles 18 et 26 de la Constitution;

Décide

Article 1^{er}: L'Accord de Prêt conclu le 24 mai 2010 à Ouagadougou entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour la construction d'un hôpital régional à Ziniaré, région du Plateau central, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2: La Présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 16 juin 2010 où siégeaient :

Monsieur De Albert MILLOGO

Président

Monsieur Hado Paul ZABRE

Membres

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

Monsieur Benoît KAMBOU

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

CHI

Monsieur Salifou NEBIE

Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO

Storeti -

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.